



Fédération Française
de **POKER ASSOCIATIF**

COMMISSION DE DISCIPLINE

PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT

GESTION DU DOCUMENT

Date	Version	Commentaire
09-07-2024	0	Création du document

TABLE DES MATIERES

Gestion du document.....	1
1. Composition.....	3
1.1 Membres	3
1.2 Durée du mandat.....	3
1.3 Nombre de membres	3
2. Attributions.....	3
2.1 Membres	3
2.2 Président.....	3
2.3 Convocation.....	3
2.4 Déroulement des séances	3
2.5 Le secrétaire de séance	4
2.6 L'obligation de confidentialité.....	4
2.7 L'impartialité.....	4
2.8 L'indépendance des instances disciplinaires	4
2.9 Instruction du litige.....	4
2.10 Publication des délibérations	5
3. Compétences	5
3.1 Champ des compétences.....	5
3.2 Qualification de la faute	6
3.3 Sanctions.....	6
3.4 Modalités d'application des sanctions	6
3.5 Qui est susceptible d'être sanctionné	7
Les licenciés	7
Les dirigeants.....	7
Les personnes morales (associations)	7
4. Saisie (qui, quand, comment, pourquoi)	7
4.1 Par qui ?	7
4.2 Quand ?	8
4.3 Comment ?	8
4.4 Pourquoi ?	8
5. Droit à la défense.....	8
Cas particuliers :	9
La procédure d'urgence :	9
Le droit d'accès au dossier	9

1. COMPOSITION

1.1 MEMBRES

La Commission Disciplinaire est composée de membres issus du Conseil d'Administration (CA) et des Référents Régionaux (RR) de la Fédération Française de Poker Associatif (FFPA).

1.2 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux ans. Dans l'hypothèse de l'empêchement définitif d'un membre (démission, décès, etc...), un autre membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

1.3 NOMBRE DE MEMBRES

La Commission de Discipline est composée de cinq membres.

2. ATTRIBUTIONS

2.1 MEMBRES

Le CA et les RR de la FFPA désignent par vote les membres de la Commission de Discipline qui ont fait état de leur souhait de siéger pour une durée de deux ans. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes, les candidats sont élus sans vote. Sinon, un vote est organisé via les outils de la FFPA sans que la confidentialité des résultats ne soit nécessaire après le vote.

2.2 PRESIDENT

Une fois la Commission de Discipline installée, ses membres élisent parmi eux le président par vote simple. Le candidat ayant reçu le plus de voix est élu président ; en cas d'égalité de plusieurs membres, un nouveau tour est organisé entre les candidats à égalité et en cas de nouvelle égalité, le plus âgé des candidats à égalité est élu président.

2.3 CONVOCATION

Le président convoque les membres de la Commission de Discipline après chaque renouvellement de membres et après saisie de celle-ci.

2.4 DEROULEMENT DES SEANCES

Le président veille au bon déroulement des réunions. En cas d'absence du président, c'est le membre présent le plus âgé qui assure la présidence.

Lors des votes de la Commission de Discipline, le président de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Pour que la Commission de Discipline puisse siéger et statuer, trois membres au moins doivent être présents.

2.5 LE SECRETAIRE DE SEANCE

Il est désigné à chaque tenue de la Commission de Discipline sur candidature ou sur proposition de son président en l'absence de volontaire.

2.6 L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres de la Commission de Discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance dans le cadre des affaires traitées. En cas de non-respect de cette obligation, il est mis un terme aux fonctions du membre de la commission.

Il est également demandé à toute personne participant à une séance de la Commission de Discipline (témoin, protagoniste) de garder la confidentialité des propos échangés.

2.7 L'IMPARTIALITE

Les membres de la commission doivent faire connaître au Président de celle-ci s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, afin de garantir un traitement impartial des affaires, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Si moins de trois membres peuvent siéger du fait d'intérêt direct ou indirect d'un nombre trop important des membres de la Commission de Discipline, celle-ci devra demander l'élection de membres du CA ou RR à titre exceptionnel et provisoire pour compléter la Commission de Discipline pour l'instruction de cette affaire.

2.8 L'INDEPENDANCE DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

La Commission de Discipline et la commission d'appel (voir §2.9 et §3.1) sont indépendantes des instances dirigeantes de la fédération ou de tout autre groupe de pression. Elles prennent leurs décisions sans avis extérieur.

De la même manière, les procédures mises en œuvre au sein de la FFPA sont indépendantes des procédures pénales ou civiles éventuellement concomitantes.

Par exemple, le fait qu'une plainte pour coups et blessures ne donne pas lieu à condamnation pénale par les tribunaux n'empêche pas une commission de prendre une sanction contre le licencié impliqué au titre de son pouvoir disciplinaire propre.

2.9 INSTRUCTION DU LITIGE

L'instruction du litige comporte obligatoirement les étapes suivantes

- Saisine de la Commission de Discipline à la suite d'une plainte par le ou les plaignants
- Convocation différée en temps, des parties et de la personne concernée devant la Commission de Discipline.
- Prise de décision motivée des siégeants.

- Notification à l'intéressé et à toutes les parties concernées.
- Possibilité d'appel dans un délai de dix jours ouvrables. Seule la personne sanctionnée peut faire appel.

Rappel : la personne ayant porté plainte ne peut faire appel de la décision (voir §3.1)

2.10 PUBLICATION DES DELIBERATIONS

La décision rendue par la Commission de Discipline est collégiale. Elle ne fait pas état des votes éventuels intervenus lors des délibérations, ni des positions personnelles des membres de la Commission de Discipline. Dans le respect de leur obligation de confidentialité, ceux-ci n'ont pas à dévoiler les débats intervenus dans ce cadre.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Les signatures doivent être accompagnées des qualités, noms et prénoms des signataires ainsi que de la date.

Elle doit être notifiée à l'intéressé dès sa formalisation et dans un délai maximal de deux mois.

La décision est rendue au licencié. Après un éventuel appel, l'ensemble de la procédure est consigné sur le forum de la FFPA pour former un historique. Un forum « Commission de Discipline » sera créé à cet effet, qui sera accessibles aux membres actifs de la Commission.

3. COMPETENCES

3.1 CHAMP DES COMPETENCES

La Commission de Discipline est compétente pour juger toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la FFPA a la charge, sauf cas de litige relevant de la Commission Compétitions (à savoir le non-respect des règlements des compétitions organisées par la FFPA et du ROPTA). Elle est compétente pour prononcer des sanctions sur tout comportement qui irait à l'encontre des valeurs et des statuts de la FFPA .

La Commission de Discipline agit en première instance. En cas d'appel (Voir 2.9), une commission d'appel de 5 membres est élue parmi les membres du CA et les RR de la FFPA qui n'ont pas siégé en première instance, et qui n'ont pas d'intérêt direct ou indirect à l'affaire.

La commission d'appel siège dans les mêmes conditions que la Commission de Discipline (élection d'un président parmi les cinq et suivi de la procédure vue en 2.9) sans reprendre les éléments de l'instruction initiale par la Commission de Discipline. La décision de la commission d'appel est définitive.

Rappel : les procédures disciplinaires de la fédération ont pour objet la mise en œuvre de sanctions pour des manquements aux règlements ou pour des comportements contraires à l'éthique et aux valeurs de la Fédération.

En aucun cas, elles n'interviennent dans la réparation de dommages, qu'ils soient matériels ou physiques. Tout licencié qui voudrait obtenir réparation ou indemnisation pour un préjudice devra donc se tourner vers les tribunaux.

Ainsi, lorsque les instances disciplinaires fédérales sanctionnent une personne, elles sanctionnent l'atteinte portée à la fédération au regard de la gravité des actes commis.

Elles n'ont pas pour rôle de « rendre justice » aux victimes éventuelles de ces actes, même si celles-ci sont souvent à l'origine des procédures.

C'est la raison pour laquelle les victimes ne peuvent faire appel des décisions rendues en première instance, notamment si elles jugent la sanction insuffisante. Ce recours est réservé à la personne sanctionnée et aux instances fédérales concernées : il s'agit bien de procédures impliquant la personne auteure des faits incriminés et la fédération elle-même.

3.2 QUALIFICATION DE LA FAUTE

Cette liste est représentative mais non exhaustive, elle pourra être enrichie au fil des actions de la Commission :

- Triche ou tentative de triche
- Agression physique
- Insulte
- Dégradation
- Propos xénophobe / Homophobe ...

3.3 SANCTIONS

Cette liste pourra être affinée au fil des actions de la Commission. Elle est représentative mais non exhaustive et certaines ne pourront être mises en application que si le cadre de la faute est approprié.

- Sans suite
- Rappel à l'ordre
- Interdiction temporaire
- Suspension
- Pénalité en points
- Déclassement
- Disqualification
- Radiation temporaire (pour l'année en cours, x année(s))
- Radiation définitive

Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les éléments suivants doivent être pris en compte par la Commission de Discipline : notion de première faute, existence de circonstance atténuantes ou aggravantes, récidive.

3.4 MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS

La Commission décide de la date effective d'application de la sanction. Sans autre précision, elle est effective dès la publication de ses délibérations et passé le délai de recours en commission d'appel.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci pourra être reportée par la Commission sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions.

3.5 QUI EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ

LES LICENCIÉS

Rappel : la Commission de Discipline de la fédération n'est compétente qu'à l'égard des licenciés et des associations adhérentes à la FFPA.

La qualité de licencié s'apprécie à la date à laquelle la commission est saisie. La Commission de Discipline ne saurait donc prononcer une sanction à l'encontre d'un licencié qui n'aurait pas repris sa licence, pour des faits commis pendant la saison précédente, alors qu'il était encore licencié.

Dès lors que l'auteur des faits est licencié, il encourt une sanction disciplinaire. Ce principe peut être étendu aux « complices » de l'auteur.

En revanche, en vertu du principe de responsabilité personnelle (concept de droit pénal transposé en matière disciplinaire), il n'est pas possible de reporter sur un licencié la responsabilité des actes commis par son entourage non licencié.

En l'absence de participation active du licencié ou a minima de complicité, il ne pourra donc être poursuivi.

La seule hypothèse permettant ce type de raisonnement serait de sanctionner le club pour le comportement répréhensible de ses supporters, de ses bénévoles non licenciés. C'est l'hypothèse retenue par la jurisprudence du conseil d'état, qui fonde la responsabilité d'un club sur une obligation de résultat en matière de sécurité de la rencontre.

LES DIRIGEANTS

Comme tous les licenciés, les dirigeants, les membres du bureau et du CA de la FFPA encourtent des sanctions disciplinaires dès lors qu'ils commettent des infractions aux valeurs et aux statuts de la Fédération.

LES PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS)

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner les personnes physiques ayant un lien avec la fédération (licence) mais également les personnes morales que sont les associations adhérentes.

4. SAISIE (QUI, QUAND, COMMENT, POURQUOI)

4.1 PAR QUI ?

Tout licencié d'un club adhérent via l'adresse mail « discipline@ffpoker.org » ajoutée dans tous les règlements de compétitions

- Tout responsable de club
- Tout membre du CA
- Le TD d'une compétition fédérale par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.
- L'organisateur de compétition, partenaires et coorganisateur d'événements relevant de la Fédération.

- L'auto saisie de la Commission de Discipline qui, au cours de l'exercice de ses fonctions, vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office si elle est compétente.

4.2 QUAND ?

La Commission de Discipline doit être saisie dans le mois suivant la survenance des faits incriminés. Passé ce délai, aucune action ne pourra être menée.

4.3 COMMENT ?

1. Le signalement est effectué par le responsable de l'événement au cours duquel les faits se sont déroulés. Celui-ci transmet au président de la Commission de Discipline, un rapport et toutes les pièces constitutives du dossier. Ce responsable peut être un partenaire de la Fédération, un TD, un RR, un dirigeant de club...
2. Lorsque l'incident n'a pas fait l'objet d'un rapport officiel, tout licencié s'estimant victime dispose d'un droit pour faire saisir la Commission de Discipline, sur demande adressée au Président de la Commission de Discipline.

Si le président estime que la Commission de Discipline n'a pas à être saisie, il renvoie la question au CA pour un traitement par les personnes habilitées (Commission DF, Commission Compétitions, ...). Si toutefois le CA demande que la Commission de Discipline soit saisie malgré l'appréciation du Président, la Commission de Discipline sera saisie de plein droit. Le président pourra alors se rétracter pour cette affaire.

4.4 POURQUOI ?

Lorsque l'on rencontre un fait qui va à l'encontre des valeurs et des statuts de la FFPA et dont une personne a été témoin.

5. DROIT A LA DEFENSE

Rappel : les règles de procédure prévues par le règlement disciplinaire ont pour objectif le respect des droits de la défense. Un manquement à ce principe fondamental peut entacher de nullité l'ensemble d'une procédure.

La personne poursuivie est convoquée par le président de la Commission de Discipline par mail quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, le président s'assurant au moins huit jours avant la date de la réunion de la bonne réception du mail (contact direct par téléphone ou SMS). Ce mail doit mentionner les griefs retenus, autrement dit les faits qui lui sont reprochés. Cette précision est importante car elle permet à la personne concernée de commencer à préparer sa défense.

Elle doit également comporter le rappel des droits du licencié poursuivi :

- à être représenté
- à être assisté d'une ou de deux personnes de son choix
- à demander l'audition de témoins
- à consulter le rapport et l'intégralité du dossier.

CAS PARTICULIERS :

- Les personnes morales : lorsqu'une personne morale est poursuivie, la convocation est adressée à son représentant statutaire (président).
- Les témoins : la personne poursuivie peut demander à faire entendre ses témoins. La liste doit en être produite au moins 8 jours avant la réunion de la commission. Le président de la commission apprécie cependant l'opportunité de ces auditions et peut refuser les demandes qui lui semblent abusives.

LA PROCEDURE D'URGENCE :

Le délai de quinze jours peut être réduit à huit jours à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Dans ce cas, les demandes d'audition de témoins ne sont plus soumises à délai.

A titre exceptionnel, le délai de convocation peut être inférieur à huit jours à la demande de la personne concernée dans l'hypothèse où elle participe aux phases finales d'une compétition. Dans ce cas, les demandes d'audition de témoins ne sont plus soumises à délai.

LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER

Comme en première instance, toute personne mise en cause doit pouvoir exercer son droit d'accès au dossier.

La personne poursuivie doit pouvoir apporter à son dossier tous les compléments qu'elle jugera nécessaires au traitement en appel. Ces éléments devront être versés au dossier définitif soumis à la Commission de Discipline.